****

**NOTIFICATION À L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE D'UNE UTILISATION NON VISIBLE DE CAMÉRA**

**(CHAPITRE IV/1 DE LA LFP[[1]](#footnote-1))**

Date :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Registre (25/8 & 46/14) | 🞏 Oui, le ………… (date)  🞏 n° REGPOL : ………………  🞏 Registre propre | 🞏 Non |

**Données du déclarant**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Police fédérale | | Police locale (nom et n° de la ZP) : | |
| Commissariat/Direction générale | 🞏 CG  🞏 DGA  🞏 DGJ  🞏 DGR | Service PL | * Chef de corps * Politique et stratégie * Intervention * Recherche/Jeunesse & Famille * Travail de quartier * Circulation * Police administrative |
|
|
|
|
|
| Direction/service[[2]](#footnote-2) |  | | |
| Déclarant | Nom :  Grade/fonction :  Téléphone :  E-mail : | | |
| Responsable du traitement | Nom :  Grade/Fonction :  Téléphone :  E-mail : | | |
| Data protection officer (délégué à la protection des données) | Nom :  Grade/Fonction :  Téléphone :  E-mail : | | |

**Données relatives à l'utilisation de la caméra**

|  |  |
| --- | --- |
| Base légale | … (mentionnez les articles applicables de la LFP) |
| Caméra fixe temporaire | 🞏 Caméra ordinaire  🞏 Caméra intelligente |
| Caméra mobile | 🞏 Ordinaire  🞏 Caméra intelligente |
| Proportionnalité et subsidiarité (46/2, 25/5, 46/5, 3e alinéa) | … (décrivez le respect de ces principes) |
| **CATÉGORIE D'UTILISATION** | 🞏 **CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES** **(46/4 LFP)** |
| 1e Catégorie | 🞏**46/4, 1e alinéa, 1°***(article 22, 2e alinéa : attroupements)*  - Finalités spécifiques : … (décrivez/expliquez)  - Durée limitée : … (mentionnez la période)  - Avis contraignant préalable du PR[[3]](#footnote-3) : … (date + joindre une copie) |
| 2e Catégorie | 🞏 **46/4, 1e alinéa, 2°** *(recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3° de la LFP, pour autant qu'il s'agisse de :*   1. *personnes radicalisées au sens de l'article 3, 15°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;* 2. *personnes à l'égard desquelles il existe des indices fondés et très sérieux qu'elles souhaitent se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'elles peuvent présenter à leur retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou que ces personnes ont l'intention de commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal)*   - Finalités spécifiques : … (décrivez/expliquez)  - Durée limitée ne dépassant pas 1 mois : … (mentionnez la période)  - Avis contraignant préalable du PR : … (date + joindre une copie)  - Avis préalable contraignant VSSE : … (date + joindre une copie) |
| 3e Catégorie | 🞏**46/4, 1e alinéa, 3°** *(l'utilisation sur un moyen de transport de police, non identifiable comme tel, pour la lecture automatique de plaques d'immatriculation, en vue de détecter des véhicules signalés (ANPR)).*  - Finalités spécifiques : … (décrivez/expliquez)  - Durée limitée : … (mentionnez la période)  - Avis contraignant préalable du PR : … (date + joindre une copie) |
| **CATÉGORIE D'UTILISATION** | 🞏 **PROTECTION SPÉCIALISÉE DE PERSONNES (46/9 LFP)** |
| Caméra visible pas possible/non souhaitable (46/4, 1e alinéa & 46/9) | 🞏 *parce que les circonstances ne permettent pas à la police d'être identifiable* (décrivez et expliquez)  …  🞏 *parce que les circonstances sont de nature à* *rendre inopérante l'utilisation de caméras* (décrivez et expliquez)  … |
| Autorisation de principe préalable pour l'utilisation non visible en vue de la protection de personnes (46/9) | 🞏 Commissaire général  🞏 Membre du comité de direction de la PF  🞏 Chef de corps PL |
| Autorisation spécifique préalable pour l'utilisation non visible dans des circonstances particulières (46/5)[[4]](#footnote-4) | 🞏 Commissaire général  🞏 Membre du comité de direction de la PF  🞏 Chef de corps PL |
| La personne n'a pas refusé la protection (46/9, 2°) | 🞏 |
| Autorisation orale préalable en cas d'urgence (25/4, § 3) | 🞏 Bourgmestre (date & joindre/faire suivre une copie de la confirmation écrite)  🞏 Ministre de l'Intérieur (date & joindre/faire suivre une copie de la confirmation écrite)  🞏 Conseil communal (date & joindre ou faire suivre une copie de la confirmation)  🞏 Notification PR (date & joindre/faire suivre une copie)  🞏 Notification bourgmestre[[5]](#footnote-5) (date & joindre/faire suivre une copie) |
| Analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel[[6]](#footnote-6) (44/11/3*octies*, 46/2, 25/4, § 2, 2e alinéa) | 🞏 *(date et joindre copie)* |
| Première utilisation | 🞏 |
| Prolongation | 🞏 … (indiquez le nombre de prolongations) |
| Lieu ouvert | 🞏 … (description) |
| Lieu fermé accessible au public | 🞏 … (description) |
| Utilisation véhicule de police | 🞏  Marque :  Type :  Plaque d'immatriculation : |
| Catégories de données[[7]](#footnote-7) |  |
| Catégorie de destinataires des données |  |
| Accès en temps réel par d'autres que des membres de la GPI (25/5, § 2) | 🞏 Non  🞏 Oui (décrivez) |
| Enregistrement dans une banque de données (44/2, § 3, 44/11/3, 44/11/3*octies*, 3e alinéa) | 🞏 Banque de données particulière (description de la banque de données particulière dans laquelle les données sont enregistrées)  🞏 Banque de données technique locale  🞏 Banque de données technique nationale  🞏 Avis du DPO (joindre une copie) |
| Corrélations ANPR (44/11/3decies, § 4, 5e alinéa) | 🞏 Missions de police administrative et corrélation de données ANPR avec des listes ou extraits de banques de données[[8]](#footnote-8) |
| Protection des données | 🞏 Politique générale de sécurité[[9]](#footnote-9)  🞏 Analyse d'impact et de risques (AIPD)[[10]](#footnote-10) |
| Sécurité physique et environnement | 🞏 Sécurisation des accès physiques  🞏 Prévention, détection et gestion en cas de dangers physiques (incendie, etc.)  🞏 Systèmes de sauvegarde |
| Sécurisation de réseau | 🞏 … (décrivez) |
| Sécurisation des accès | 🞏 Profils  🞏 Liste du personnel  🞏 Système d'identification et d'authentification |
| Journalisation (25/7, 44/11/3*novies*, 46/13)[[11]](#footnote-11) | 🞏 … (décrivez le système de journalisation) |
| Transfert de données à l'étranger | 🞏 Non  🞏 Oui (décrivez) |
| Délai de conservation (46/12) | 🞏 … (indiquez le délai de conservation concret)  🞏 Pour la durée de la mission  🞏 Faits constatés par hasard |

1. Les chiffres mentionnés concernent les articles de la Loi sur la fonction de police (LFP). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple : SICAD, DAO, PJF, SPN, DJSOC, … [↑](#footnote-ref-2)
3. Procureur du Roi ou autre magistrat de parquet compétent comme l'auditeur du travail ou le procureur fédéral. [↑](#footnote-ref-3)
4. À la lecture conjointe des articles 46/2 et 46/5 de la LFP, le COC conclut que pour l'utilisation non visible de caméras, le consentement, selon le cas, du conseil communal ou du Ministre de l'Intérieur n'est pas prévu légalement. L'autorisation préalable du commissaire général/membre du comité de direction de la PF ou du chef de corps de la PL prévue à l'article 46/5 est considérée par l'Organe de contrôle comme une dérogation aux règles normales en matière d'autorisation telles que valables pour l'utilisation visible de caméras au sens de l'article 46/2 de la LFP, de sorte que les règles en matière d'autorisation préalable du conseil communal ou du Ministre de l'Intérieur ne s'appliquent pas à l'utilisation non visible.  [↑](#footnote-ref-4)
5. Si utilisation par la PF. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cette analyse décrit notamment "*les* *catégories de données à caractère personnel traitées, la proportionnalité des moyens mis en œuvre, les objectifs opérationnels à atteindre et la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs*". [↑](#footnote-ref-6)
7. Décrivez les catégories de données que vous envisagez de traiter à l'aide d'une utilisation non visible de caméra. [↑](#footnote-ref-7)
8. Il s'agit de "*listes auxquelles les services de police ont légalement accès ou des extraits de banques de données policières nationales ou internationales auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique*". [↑](#footnote-ref-8)
9. Un renvoi vers des documents ou *politiques* concernant une politique générale d'information & de sécurité du déclarant suffit. Le COC les réclamera le cas échéant ou interrogera plus en détail à ce sujet. [↑](#footnote-ref-9)
10. Il s'agit ici de l'AIPD (*analyse d'impact relative à la protection des données*) pour chaque traitement impliquant un risque ; le COC considère tous les traitements liés aux caméras comme comportant un risque (cf. articles 58 & 59 de la loi relative à la protection des données du 30.07.2018). [↑](#footnote-ref-10)
11. Il faut accorder une attention particulière à la saisie du motif de consultation. [↑](#footnote-ref-11)